

# **GE\_GERICHTE A/541/2007 vom 30. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_541\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_541_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/541/2007 du 30 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE A/541/2007 del 30 marzo 2007

## **Regeste**

refus d'exonération des taxes d'encadrement

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur R\_\_\_\_\_ (ci-après : M. R\_\_\_\_\_ ou le recourant), né le 24 juin 1985 et de nationalité suisse, est étudiant ès sciences politiques à la faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : la faculté) depuis le mois d'octobre 2005.

### **E. 2**

a. Le 21 novembre 2006, M. R\_\_\_\_\_ a déposé une demande d'exonération des taxes pour l'année académique 2006/07 auprès du bureau universitaire d'information sociale (BUIS), qui est rattaché à la division administrative et sociale des étudiants (ci-après : DASE) de l'Université de Genève (ci-après : l'université). Il indiquait notamment que sa mère percevait un revenu brut d'environ CHF 3'100.- par mois ( ?), que ses parents avaient divorcé le 27 octobre 2003, qu'il ignorait le domicile ou la profession de son père et que sa sœur se trouvait à charge des parents. Il estimait ses dépenses mensuelles à CHF 3'969,10, le total de ses revenus en 2005 à CHF 42'371.-, année durant laquelle il avait pris un congé sabbatique pour travailler, et à CHF 8'192,90 pour la période du 22 mai 2006 au 19 septembre 2006. Une exonération des taxes universitaires avait été acceptée pour l'année académique 2005/06 (décision de la DASE du 1er décembre 2005. A Genève, il logeait chez l'habitant. b. Le bordereau de taxation de M. R\_\_\_\_\_ établi par l'autorité fiscale cantonale d'Emmen pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2005, fait état de revenus bruts d'un montant déterminant de CHF 35'147.- (montant déclaré : CHF 35'217.-), M. R\_\_\_\_\_ n'étant pas imposable. c. Par décision du 15 septembre 2005 de l'office lucernois pour la formation professionnelle, section des bourses, M. R\_\_\_\_\_ s'est vu accorder une bourse d'études de CHF 8'500.- et un prêt de CHF 2'800.- pour la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006 (chargé intimée, pièce n° 7).

### **E. 3**

Par courrier du 5 décembre 2006, mentionnant la voie de l'opposition, le chef de la DASE a rejeté la demande du 21 novembre 2006. Le critère de la « situation financière difficile », selon l'article 65B, lettre h du règlement d'application de la loi sur l'université du 10 mars 1986 (RALU – C 1 30.01), et les « critères d'exonération des taxes d'encadrement » posés par les articles 3 et 3a de la directive du BUIS du 24 août 2004 (ci-après : la directive) n'étaient pas remplis.

### **E. 4**

Par courrier du 2 janvier 2007, M. R\_\_\_\_\_ s'est opposé à la décision du 5 décembre 2006. La prise en compte, au titre de l'article 3 alinéa 4 de la directive, des revenus de son groupe familial, tel qu'englobant sa mère, sa sœur et lui-même), conduirait à des montants inférieurs aux normes du barème « Etudiant-e-s dépendant-e-s », soit à CHF 93'254.- (art. 8 de la directive), de sorte qu'il serait à considérer comme étudiant dépendant, et non comme économiquement indépendant au sens de l'article 3a de la directive.

#### **E. 5**

Le 19 janvier 2007, la DASE a confirmé sa décision de refus du 5 décembre 2006. M. R\_\_\_\_\_ ne se trouvait pas dans une « situation financière difficile » au sens des articles 65a et 65b RALU et des critères définis par le service des allocations d'études et d'apprentissage (SAEA), qui est chargé d'appliquer la loi sur l'encouragement aux études (LEE – C 1 20) et les directives du BUIS. Dès lors qu'il remplissait « les conditions cumulatives pour être un étudiant indépendant selon l'article 3a alinéa 1 des critères d'exonération des taxes d'encadrement (logement indépendant à Genève et revenus propres supérieurs à CHF 15'000.- bruts annuels) », il ne pouvait pas être qualifié de dépendant. Partant, la commission des taxes devait examiner ses revenus personnels d'un montant de CHF 35'217.- pour 2005, montant se situant au-dessus du barème pour un étudiant célibataire (CHF 33'317.-).

#### **E. 6**

Par courrier du 13 février 2007, reçu le 15 février 2007, M. R\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision précitée auprès de la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI). Remplissant les conditions pour être un étudiant indépendant (art. 3a de la directive), il adhérait à la position de la DASE sur ce point. Il estimait cependant tomber sous le coup de l'article 3 alinéa 4 de la directive et, au vu des revenus de son groupe familial, être en mesure de réintégrer le statut d'étudiant dépendant. Il ne comprenait pas pourquoi la DASE faisait prévaloir le statut selon l'article 3a sur celui selon l'article 3 alinéa 4 de la directive. Ayant pris un congé sabbatique pour améliorer les conditions financières de sa famille, le recourant a souligné que des taxes de CHF 1'000.- étaient beaucoup d'argent pour lui et sa famille.

#### **E. 7**

Par conséquent, le recours sera admis et la décision du 19 janvier 2007 annulée. Le dossier sera renvoyé à la DASE pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue et la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer d'indemnité à M. R\_\_\_\_\_, qui agit en personne et qui n'allègue pas avoir exposé de frais particuliers pour sa défense (art. 87 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), applicable par renvoi de l'article 34 RIOR. \* \* \* \* \*

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 13 février 2007 par Monsieur R\_\_\_\_\_ contre la décision de la division administrative et sociale des étudiants du 19 janvier 2007 ; au fond : l'admet ; renvoie le dossier à la division administrative et sociale des étudiants pour nouvelle décision dans le sens des considérants ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF-RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de

preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur R\_\_\_\_\_, à la division administrative et sociale des étudiants, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique.  
Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Chatton, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Ravier la présidente : L. Bovy  
Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.